

# **GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS**

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex  
Tél.: 05 49 88 81 93 - [www.greffe-tc-poitiers.fr](http://www.greffe-tc-poitiers.fr) - [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)

---

Poitiers, le 29 juin 2023

## **Liquidation Judiciaire**

SA SECURITE PROTECTION  
4 R RENE CASSIN TRIOPOLIS 3  
33000 BORDEAUX

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC  
7 PROM DES COURS  
86000 POITIERS

Jgt de liquidation : 30/06/2023

Jgt de Redressement : 13/06/2023

Réf. greffe : 2023J102 2023001967

Plan de Cession : 30/06/2023

## **NOTIFICATION JUGEMENT PLAN DE CESSION**

Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe copie certifiée conforme de la décision ci-après :

**Jugement en date du 30/06/2023 arrêtant le plan de cession dans la procédure :**

### **SA SECURITE PROTECTION**

4 rue René Cassin Triopolis 3 33000 BORDEAUX  
Non inscrit au RCS 348772955 (2023F00002)

Au profit de :

**- SAS WEESURE SECURITE AUVERGNE RHONE ALPES SUD**

140 Rue René Rambaud 38500 Voiron

Avec prise d'effet à la date du 01-07-2023.

Pour l'exécution de ladite décision et toutes questions la concernant nous vous invitons à vous mettre en relation avec les Mandataires de Justice. Pour la bonne tenue de mon dossier, je vous remercie de bien vouloir me retourner l'acquiescement en annexe.

Le Greffier en Chef,



*Article L.661-6 du code de commerce : Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, "soit du débiteur", soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article L.642.7, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant du plan de cession que si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L.642.7 ne peut interjeter appel que de la partie qui du jugement qui emporte cession du contrat.*

*Article R.661.3 du code de commerce : Le délai d'appel est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions. Toutefois, le délai dans lequel le débiteur peut interjeter appel du jugement arrêtant ou rejetant le plan de cession de l'entreprise est de dix jours à compter du prononcé du jugement.*

*Article 680 du NCPC : l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile ou au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

*Article 853 du NCPC : Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial. Faute de comparaître, les parties s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre elles sur les seuls éléments fournis.*

**TRIBUNAL DE COMMERCE SPÉCIALISÉ DE POITIERS**

Palais de justice  
4 Bd du Marechal de Lattre de Tassigny  
86000 Poitiers

**JUGEMENT DU 30/06/2023**

**CESSION AVEC ADMINISTRATEUR**

**N° PCL : 2023J102**  
**N° RG : 2023001967**

**DEMANDEURS :**

- La SCP CBF ASSOCIES représentée par Me Serge CERA, ès qualités d'administrateur  
judiciaire de la SA SÉCURITÉ PROTECTION  
58 Rue de Saint Genès 33000 Bordeaux  
Comparante

- La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire de la SA  
SÉCURITÉ PROTECTION  
7 Promenade des Cours 86000 POITIERS  
Comparante

**DEFENDEUR :**

- SA SÉCURITÉ PROTECTION  
4 rue René Cassin Triopolis 3 33000 BORDEAUX  
Immatriculé au R.C.S. Bordeaux 348 772 955  
Comparante par son Directeur général Monsieur BONNAN Hervé

*Ayant pour Avocat la Selarl BGA représentée par Maître Anthony BABILLON, Avocat au barreau de Bordeaux.*

=====

Affaire plaidée lors de l'audience du 28/06/2023 où siégeaient M. Claude VALLAT, Président d'audience, M. Gilbert GUITTARD et M. Jean-François BERNARD, Juges, assistés de Me Pierre-Olivier HULIN Greffier

Ainsi jugé et prononcé le vendredi trente juin deux mille vingt-trois par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Claude VALLAT, Président,  
Monsieur Gilbert GUITTARD, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges consulaires.  
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

En présence du Ministère public représenté par Madame Frédérique OLIVAUX, Procureur de la République Adjoint

Le Tribunal après en avoir délibéré, par décision contradictoire et en dernier ressort sauf à l'égard du débiteur, du ministère public, ainsi que du concessionnaire et cocontractant selon certaines conditions.

Vu par jugement du Tribunal de Commerce de Poitiers en date du 13/06/2023 prononçant le redressement judiciaire de la SA SÉCURITÉ PROTECTION, 4 rue René Cassin Triopolis 3 33000 BORDEAUX, et désignant la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, en qualité de mandataire judiciaire et la SCP CBF ASSOCIES représentée par Maître Serge CERA en qualité d'administrateur judiciaire ;

Vu l'impossibilité d'examiner favorablement le plan de redressement par voie de continuation ;

Vu les dispositions de l'article L. 642-2 du Code de Commerce ;

Vu le rapport établi par Maître Serge CERA, Administrateur Judiciaire et les documents y annexés ;

Vu les deux offres de reprise présentée dans le cadre du redressement judiciaire de la SA SÉCURITÉ PROTECTION, émanant de la société ISIS SÉCURITÉ et de la société dénommée « WEESURE SÉCURITÉ AUVERGNE RHÔNE ALPES SUD », et se résumant comme suit :

## I. PRÉSENTATION DES CANDIDATS

### A. L'OFFRE DU CANDIDAT ISIS SÉCURITÉ

#### 1. Présentation du candidat

##### a. Activité et principaux agrégats financiers

La société **ISIS SÉCURITÉ**, est une SARL au capital social de 17.379,19 € dont le siège social est sis 122 Avenue de la Résistance – 93340 LE RANCY, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 428 686 513.

Elle dispose par ailleurs d'un établissement secondaire à Aubagne (13).

Son dirigeant est Madame Sabine REBILLARD, travaillant dans le domaine de la sécurité privée depuis 29 ans et titulaire de l'agrément CNAPS valable jusqu'au 20/02/2024.

Créée en 1999, cette société spécialisée dans la surveillance, le gardiennage, la maintenance et la sécurité incendie, emploie plus de 500 salariés et réalisait un chiffre d'affaires de plus de 12 m€ en 2022.

Ses principaux agrégats financiers sont les suivants :

ISIS SECURITE - Principaux agrégats financiers (en k€)			
	2019	2020	2021
CA	6.789	12.428	12.787
REX	36	389	50
RN	(135)	369	30
Capitaux propres	258	728	758
Disponibilités	254	1.241	762

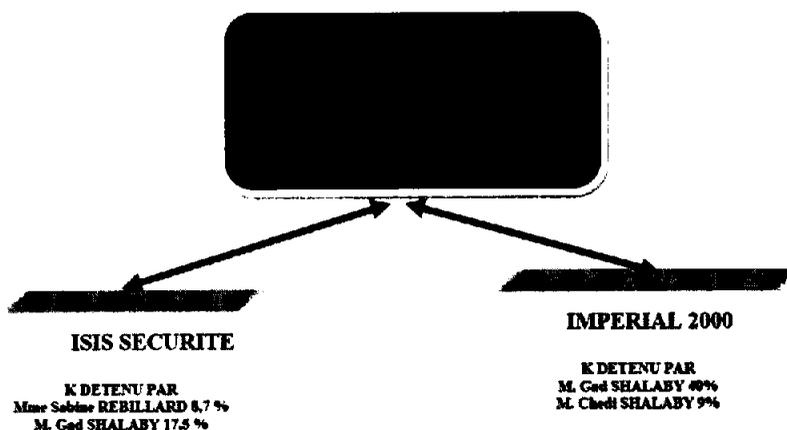
Son capital social est réparti comme suit :

- Mme Sabine REBILLARD : 8,7%
- M. Gad SHALABY : 17,5%
- M.C.T.S PARISIENS : 73,7 %

Etant précisé que la société **MCTSP (Maîtres-chiens télésurveillance parisiens)**, maison mère du Groupe, est une SARL qui exerce également une activité de sécurité privée, réalisait en 2022 un chiffre d'affaires de 32 m€ et emploie plus de 800 salariés.

Cette entité est également dirigée par Mme Sabine REBILLARD et fait actuellement l'objet d'un plan de Sauvegarde homologué par le tribunal de commerce de Paris en février 2020.

L'organigramme du Groupe est le suivant :



Les principaux agrégats financiers des sociétés MCTS et IMPERIAL sont les suivants :

MCTS - Principaux agrégats financiers en k€			
	2019	2020	2021
CA	31.573	27.809	28.283
REX	174	432	332
RN	0	531	360
Capitaux propres	(7.451)	(6.920)	(6.559)
Disponibilités	2.531	1032	999

IMPERIAL - Principaux agrégats financiers en k€			
	2019	2020	2021
CA	2.237	1.311	1.151
REX	44	177	35
RN	1	157	(6)
Capitaux propres	58	215	210
Disponibilités	212	43	218

Etant précisé que la société IMPERIAL 2000 exerce une activité de nettoyage industriel et privé.

**b. Intérêt pour la reprise et projet**

Le candidat principalement implanté en région parisienne est principalement intéressé par la reprise des agences de Massy (91) et de Lille (59) et ne souhaite pas reprendre les agences de Bordeaux (33) et de Toulouse (31).

Son projet est d'élargir son champ d'activité tout en réalisant des synergies avec les fonds repris (mise en commun des fonctions support).

Il prévoit notamment :

- Une meilleure gestion du planning et/ou des ressources humaines via :
  - o La conclusion d'un accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail,
  - o Une gestion plus efficiente du recours aux contrats de travail temporaire ou aux heures supplémentaires pour faire face aux pics d'activité. En effet, ces charges supplémentaires entraînent non seulement le paiement de primes diverses (primes de précarité, primes de fin de CDD, heures supplémentaires majorées...) mais aussi des pertes de réduction puisque les heures supplémentaires dépassent les seuils fixés pour percevoir ces réductions.
- Meilleure planification des agents de sécurité ;
- Un recours le cas échéant à la sous-traitance pour alléger les coûts fixes et améliorer la flexibilité
- Meilleur suivi des congés payés ;
- Une meilleure politique tarifaire ;
- Suppression des coûts liés au bail commercial et centralisation et optimisation de l'organisation administrative, comptable et des fonctions supports ;
- Mise à disposition d'un personnel opérationnel.

### **c. Prévisions d'exploitation et de financement**

Le candidat n'a pas joint à son offre ses prévisions de financement.

Il déclare que le financement du BFR de l'activité reprise se fera au moyen du recours à l'affacturage ainsi que par des apports en compte courant des associés de ISIS SÉCURITÉ (non détaillés).

## **2. Désignation des biens, droits repris et non repris**

### **a. Éléments incorporels**

Le candidat sollicite la reprise des éléments incorporels suivants :

- Les fonds de commerce des sites de MASSY et LILLE ;
- Le nom commercial de la Société SÉCURITÉ PROTECTION ;
- L'enseigne et la marque le cas échéant ;
- La clientèle et achalandage attachés aux contrats clients repris ;
- Le droit de se dire successeur ;
- Les autorisations administratives et légales ;
- Ensemble des licences en ce compris les licences de logiciels, concessions noms de domaines et droits similaires ; les titres et marques ;
- Sites internet, codes sources et les droits et valeurs similaires pouvant éventuellement exister ;
- Dossiers techniques, commerciaux ainsi que tous fichiers, toutes informations et documentations relatifs à la clientèle et aux fournisseurs

### **b. Éléments corporels**

Le candidat ne fournit pas la liste des éléments corporels figurant dans son périmètre de reprise. Il déclare cependant se réserver la possibilité de reprendre certains véhicules.

### **c. Stocks**

La société ne dispose d'aucun stock.

**d. Contrats en cours – article L.642-7**

Le candidat ne fait pas mention des contrats repris ou non repris au sein de son offre, à l'exception de l'exclusion expresse des contrats de bail commercial des locaux de Lille et de Massy (déjà résilié), et des contrats de location de parking de Massy.

**3. Niveau et perspectives d'emploi**

Il est rappelé qu'à l'ouverture de la procédure la société SÉCURITÉ PROTECTION employait 559 salariés en CDI et 65 en CDD, soit un total de 606 salariés.

Toutefois, la perte d'un marché avec le client la poste survenu en amont de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire entraîne le transfert d'une soixantaine de salariés rattachés à ce marché, et donc hors périmètre de reprise.

Au sein de son offre, le candidat s'engage à reprendre le personnel rattaché aux sites repris (Massy et Lille) soit 450 salariés en CDI. Il n'a toutefois pas à ce jour actualisé son offre après information concernant la réduction des effectifs liée à cette perte de marché.

Il déclare que les salariés repris devront nécessairement être :

- titulaires de la carte professionnelle et/ou valablement diplômé,
- à jour du recyclage annuel,
- à jour de la visite médicale annuelle,
- effectivement attachés à un site ce qui exclut les salariés payés par Sécurité Protection mais sans la contrepartie d'une facturation aux clients de la Sécurité Protection

Le candidat s'engage à prendre à sa charge les droits acquis antérieurement à la date d'entrée en jouissance par les salariés repris, à l'exception :

- des congés payés N-1,
- des éventuelles heures supplémentaires et repos compensateurs antérieurs à la date d'entrée en jouissance.

Les salariés repris exerceront leurs fonctions sur les sites auxquels ils sont actuellement rattachés.

**4. Prix de cession**

**a. Prix et modalités de règlement**

Le prix de cession proposé par le candidat est de **40.000 €**, ventilé comme suit :

<b>Actifs</b>	<b>Prix en €</b>
Eléments incorporels	35.000€
Eléments corporels	5.000€
Stocks	-
<b>Total prix de cession</b>	<b>40.000 €</b>

Le candidat déclare que le prix de cession est financé sur fonds propres.

**b. Charges augmentatives du prix**

Non précisé.

## **5. Condition suspensives**

La présente offre ne prévoit aucune condition suspensive dans sa rédaction du 19 mai 2023.

## **6. Date d'entrée en jouissance et durée de validité de l'offre**

Le candidat sollicite une entrée en jouissance « au premier jour civil du mois suivant le prononcé du jugement » arrêtant le plan de cession.

## **7. Cession d'actifs dans les deux ans de la cession**

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-2 du Code de commerce, le candidat déclare qu'il n'envisage pas, au cours des deux années suivant la cession, de procéder à une réalisation ou cession d'actifs, à l'exception de celles nécessaires au renouvellement du matériel ou à l'exploitation courante.

## **8. Qualité de tiers du candidat**

Le candidat, atteste ne pas tomber sous le coup des incapacités prévues aux dispositions des articles L. 642-3 et R 642-1 du Code de commerce, à savoir :

- Que le prix de cession est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versé à quiconque à l'insu du tribunal,
- Qu'il n'existe aucun lien juridique direct ou indirect, ni familial, entre les associés de la société LABORATOIRE ISIS SÉCURITÉ ou de toute autre société du Groupe et les dirigeants et associés de SÉCURITÉ PROTECTION.

## **9. Cut-off**

Le candidat est informé que, de manière générale, les produits et charges correspondants à la période antérieure à la date d'entrée en jouissance du cessionnaire demeureront acquis à la Procédure, tandis que les produits et charges correspondant à la période postérieure à l'entrée en jouissance du repreneur demeureront acquises à ce dernier.

## **10. Frais**

Le candidat a été informé qu'il devra supporter l'intégralité des frais de rédaction des actes de cession.

## **B. L'OFFRE DU CANDIDAT WEESURE**

### **1. Présentation du candidat**

#### **a. Activité et principaux agrégats financiers**

La présente offre de reprise est présentée par la société dénommée « **WEESURE SÉCURITÉ AUVERGNE RHÔNE ALPES SUD** », SAS au capital social de 10.000 € dont le siège social est sis 140 rue René Rambaud – 38500 VOIRON, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 947 962 312.

Créée en janvier 2023, cette société spécialisée dans la sécurité privée est une filiale à 100% de la société holding WEESURE GROUPE, elle-même détenue par les frères Jean-Louis (80%) et Moïse (20%) LELLIEUX.

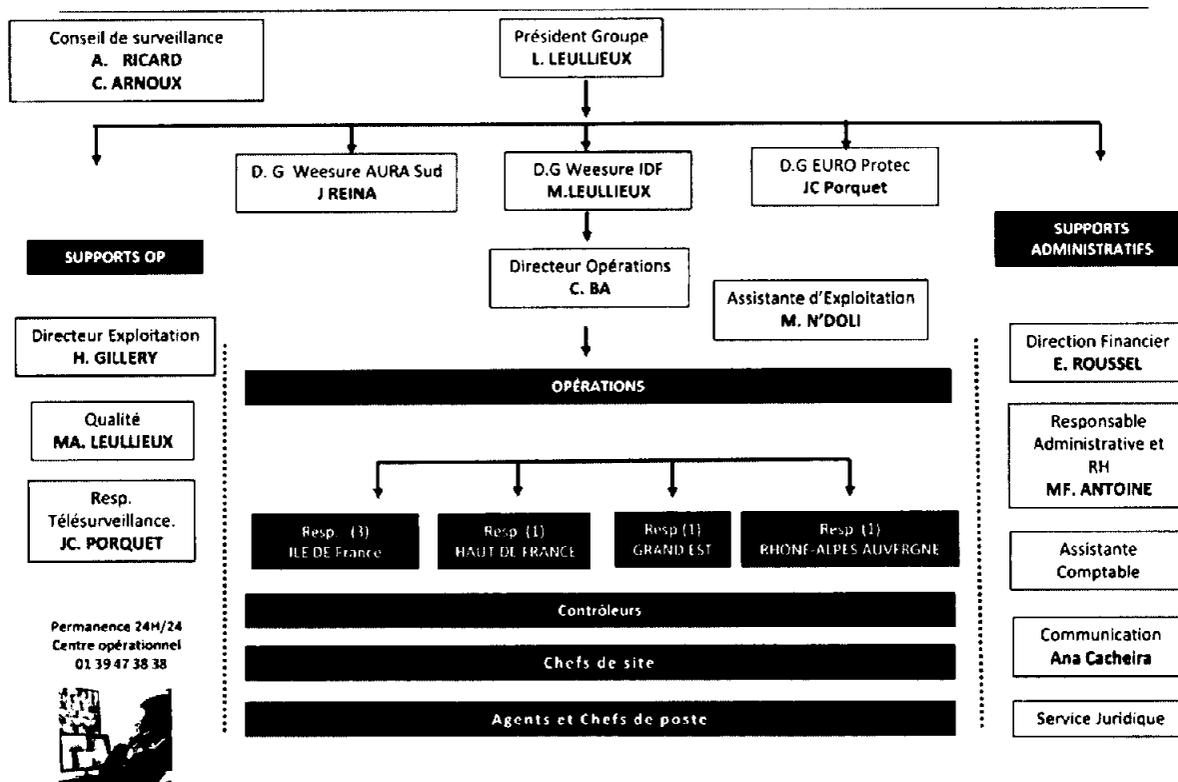
Le Groupe emploie plus de 700 salariés en France et réalise un chiffre d'affaires consolidé de l'ordre de 23 M€ via ses 4 filiales opérationnelles :

- WEESURE SÉCURITÉ,

- WEESURE PROTECTION,
- EURO PROTECT by WEESURE,
- WEESURE SÉCURITÉ AUVERGNE RHÔNE ALPES SUD (ci-après « **WEESURE AURAS** »).

La holding détient par ailleurs des participations majoritaires dans 4 filiales internationales à savoir :

- WEESURE COTE D'IVOIRE,
- WEESURE BENIN,
- WEESURE TOGO,
- WEESURE SENEGAL.



Organigramme du Groupe.

La holding WEESURE GROUPE loge les fonctions supports (ressources humaines, direction financière, communication, juridique, qualité etc.) et emploie à cet égard 5 salariés.

Le Groupe intervient notamment auprès d'une clientèle composée de sociétés du secteur tertiaire (SNCF, musées, etc.), *retail* (grandes surfaces, etc.) et santé (hôpitaux, etc.).

Si la structure portant l'offre, créée en début d'année, ne présente pas de bilan comptable à date, le candidat justifie ce choix par le fait que cette filiale ait été créée pour porter les agréments CNAPS (historiquement détenus par la holding) et ouvrir des établissements secondaires, avec pour projet notamment d'étendre sa zone d'intervention géographique.

Les principaux agrégats financiers de la holding sont les suivants :

WEESURE GROUPE - Principaux agrégats financiers en k€			
	2019	2020	2021
CA	NC	183	1.065
EBE	NC	68	108

REX	NC	31	138
RN	NC	48	9
Capitaux propres	NC	214	223
Disponibilités	NC	31	28

La « locomotive » du Groupe est cependant la société WEESURE SÉCURITÉ dont les principaux agrégats financiers sont les suivants :

<b>WEESURE SÉCURITÉ - Principaux agrégats financiers en k€</b>			
	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
CA	NC	14.024	20.341
EBE	NC	715	(59)
REX	NC	711	75
RN	NC	(10)	8
Capitaux propres	NC	95	103
Disponibilités	NC	1.391	835

**b. Intérêt pour la reprise et projet**

La présente offre s'inscrit dans un projet d'élargissement de la zone d'intervention géographique du candidat, non présent sur les secteurs de Bordeaux, Toulouse, Lille et Paris Sud sur lesquels intervient la société SÉCURITÉ PROTECTION.

Il déclare que l'activité reprise bénéficiera de l'organisation actuelle du Groupe et de la mutualisation de ses moyens et compétences, de telle sorte que :

- Le coût des charges fixes sera plus faible car mutualisé,
- Les bonnes pratiques du groupe WEESURE pourront bénéficier immédiatement à la Cible de sorte que cela rejaillira positivement sur les marges d'exploitation ainsi que sur la passation au moment de la reprise,
- Le périmètre de reprise revu et allégé permettra un coût d'exploitation plus faible grâce à l'éviction des foyers de coûts inutiles,
- Le maintien du capital confiance auprès des clients importants (tels que la SNCF) sera bénéfique pour la reprise.

Le candidat prévoit une faculté de substitution au profit d'une nouvelle société à créer, filiale de WEESURE AURAS.

**c. Prévisions d'exploitation et de financement**

Le candidat indique financer le prix d'acquisition sur ses fonds propres.

Il déclare que le financement du BFR de l'activité reprise se fera au moyen du recours à l'affacturage, déjà en place au sein de ses propres sociétés.

Il a annexé à son offre les prévisions d'exploitation ci-dessous intégrant les hypothèses d'activité suivantes :

- Une réduction important du chiffre d'affaires de l'activité reprise (14 m€ en 2024 contre 23 m€ en 2022) en lien avec la perte de marchés survenue en 2023,
- Une perte anticipée d'environ 10% des contrats clients repris en 2025 du fait de résiliations contractuelles,
- Une remontée du CA en 2026 du fait des nouveaux appels d'offres.

Les charges de structures sont basées sur :

- La reprise de 475 salariés en CDI,
- Des loyers renégociés estimés à 84 k€/an,
- Des charges d'énergie, locaux et taxes estimés à 25 k€,
- Charges liées aux véhicules : 75 k€,
- Coût habillage : 80 k€,
- Téléphonie et logiciel : 65 k€

	2024	2025	2026
<b>Chiffre d'affaires</b>	14 074 945 €	12 895 211 €	15 474 253 €
Masse salariale	-12 681 525 €	-11 412 262 €	-13 694 714 €
%tage/CA	9,9%	11,5%	11,5%
Cout de structure	-1 080 000 €	-1 101 600 €	-1 123 632 €
Cout de domiciliation	-84 000 €	-85 680 €	-87 394 €
Cout des véhicules	-75 000 €	-76 500 €	-78 030 €
Divers (Tél., habillage...)	-145 000 €	-150 000 €	-153 000 €
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>9 420 €</b>	<b>69 169 €</b>	<b>337 483 €</b>
%tage/CA	0,07%	0,54%	2,18%

L'activité reprise serait ainsi en mesure de dégager un résultat d'exploitation croissant sur les trois prochains exercices.

## 2. Désignation des biens, droits repris et non repris

Le candidat sollicite la reprise de l'ensemble des actifs corporels et incorporels liés au fonds de commerce de la société SÉCURITÉ PROTECTION.

### d. Eléments incorporels

Le candidat sollicite la reprise de l'ensemble des éléments incorporels et notamment :

- La clientèle des activités de la société SÉCURITÉ PROTECTION et la possibilité de se désigner comme successeur de la société SÉCURITÉ PROTECTION pour lesdites activités reprises,
- Le fichier de la clientèle, les dossiers clients, la liste des clients, les contrats clients listés comme repris liés aux activités reprises, sites internet, les noms de domaines, et logo internet, marque et nom commercial, dédiés à l'activité dont la société SÉCURITÉ PROTECTION est titulaire et/ou propriétaire,
- Toute la documentation et les informations, financières et commerciales, le savoir-faire attaché au fonds de commerce d'activité de la société SÉCURITÉ PROTECTION,
- Le droit à l'usage du nom commercial, la totalité du portefeuille logos, la propriété des logiciels dont elle est propriétaire, les licences, programmes et assistance et fichiers informatiques de la société SÉCURITÉ PROTECTION, les sites internet autres sites internet appartenant à la société et les adresses internet, le serveur, le cloud, les comptes administrateurs et hébergeur des activités informatiques,
- Les contrats clients figurant en annexe 5 de son offre.

**e. Éléments corporels**

En l'absence d'inventaire, le candidat ne reprend que les meubles meublants et la totalité des éléments corporels dont la société est propriétaire, à l'exception de tous les éléments qui comporteraient des clauses de réserves de propriété et /ou des gages ou inscriptions les grevant, lesquels ne sont alors pas repris.

Concernant les véhicules, seuls les **véhicules listés en annexe 6** et détenus en pleine propriété sont repris.

**f. Stocks**

Le Candidat prévoit la reprise des éventuels stocks payés et non grevés d'une clause de réserve de propriété pour un montant forfaitaire de 1 €.

**g. Contrats en cours – article L.642-7**

Le candidat a listé les contrats dont il entend bénéficier du transfert dans le cadre des dispositions de l'article L.642-7 du code de commerce.

Il s'agit :

- des seuls contrats de crédit-bail listés en annexe 6 de son offre,
- du contrat de téléphonie et d'administration des mails.

Le candidat précise que sont expressément exclus du périmètre de son offre l'ensemble baux, et qu'il fait son affaire personnelle de négocier avec les bailleurs actuels de nouveaux baux dans de nouvelles conditions ou de prendre à bail des locaux dans le même bassin d'emploi afin d'y accueillir les salariés repris.

**Niveau et perspectives d'emploi**

Il est rappelé qu'à l'ouverture de la procédure la société SÉCURITÉ PROTECTION employait 559 salariés en CDI et 65 en CDD, soit un total de 606 salariés.

Toutefois, la perte d'un marché avec le client la poste survenu en amont de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire entraîne le transfert d'une soixantaine de salariés rattachés à ce marché, et donc hors périmètre de reprise.

Au sein de son offre, le candidat prévoyait la reprise de 519 postes de travail. Au regard du transfert de la réduction des effectifs liée à la perte dudit marché, le candidat s'engage en définitive à reprendre **475 sur 494 postes en CDI** à savoir :

CDI	SIEGE		BORDEAUX		MASSY		LILLE		TOULOUSE		MARSEILLE		TOTAL		Total Repris
	Existant	Repris	Existant	Repris	Existant	Repris	Existant	Repris	Existant	Repris	Existant	Repris	Existant	ETP	
AGENT ENTRETIEN	1	0											1	0,29	0
AGENT DE SECURITE			6	0	164	158	31	39	31	41	6	0	240	201,36	228
AGENT DE SECURITE ARRIERE CAISSE					1	1							1	1,00	1
AGENT DE SECURITE CONFIRME			7	7	17	17	17	17	8	8			49	41,55	49
AGENT DE SECURITE CYNOPHILE					52	52	22	22					74	69,97	74
AGENT DE SECURITE INCENDIE SSAP 1			6	6	30	30	7	7	12	12			55	48,53	54
AGENT DE SECURITE MAGASIN							1	1					1	1,00	1
AGENT DE SECURITE OPERATEUR FILTRAGE							1	1					1	1,00	1
AGENT DE SECURITE CLAUDE I			1	1	8	8	1	1	5	5			15	13,10	15
AGENT DE SECURITE VIDEO					1	1	2	2					3	3,00	3
AGENCIER VALLENT LYNQ INCENDIE													0	0,00	0
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE AGENCE					1	1	1	0	1	1			3	3,00	2
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE CLIENT									1	0			1	1,00	0
CHEF EQUIPE INCENDIE SSAP 2					11	11	1	1	1	1			13	12,58	11
CHEF DE POSTE			1	1	7	7			9	9			11	9,71	11
CHEF DE POSTE INCENDIE					1	1							1	1,00	1
CHEF DE SECTEUR					4	4	1	1	1	0			6	6,00	5
CHEF DE SITE							2	2	1	1			3	3,00	3
CHEF DE POSTE ADJOINT									1	1			1	1,00	1
COMPTABLE													0	0,00	0
CONTROLLEUR DE GESTION	1	1											1	1,00	1
CONTROLLEUR DE SITE					4	4	1	1					5	5,00	5
DIRECTION DES OPERATIONS													0	0,00	0
DIRECTEUR RESSOURCES HUMAINES													1	1,00	0
DIRECTEUR REGIONAL	1	0				0							1	1,00	0
GESTIONNAIRE RH ET PAIE	2	2											2	2,00	2
OPERATEUR									2	2			2	2,00	2
REFERENT SITE SPEC/SSAP					1	1							1	1,00	1
RESPONSABLE ADJOINT AGENCE					1	0							1	1,00	0
RESPONSABLE AGENCE									1	1			1	1,00	1
<b>TOTAL AGENCE</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>21</b>	<b>21</b>	<b>304</b>	<b>296</b>	<b>90</b>	<b>89</b>	<b>68</b>	<b>66</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>494</b>	<b>433</b>	<b>475</b>

Le candidat indique ne pas reprendre les congés payés acquis par les candidats.

Il ne prévoit aucune embauche à date.

### Prix de cession

#### c. Prix et modalités de règlement

Le prix de cession proposé par le candidat est de **75.001 €**, ventilé comme suit :

Actifs	Prix en €
Eléments incorporels	65.000€
Eléments corporels	10.000€
Stocks	1 €
<b>Total prix de cession</b>	<b>75.001 €</b>

Le candidat déclare que le prix de cession est financé sur fonds propres.

Le prix de cession a été intégralement consigné auprès du soussigné en amont de l'audience d'examen des offres.

#### d. Charges augmentatives du prix

NC.

### Condition suspensives

- Le candidat déclare conditionner son offre à l'obtention de l'agrément SNCF par la société WEASURE AURAS, indispensable à toute prestation auprès de la SNCF (l'agrément ayant été sollicité en amont de sa candidature à la reprise).
- Le candidat conditionne également son offre à l'absence de toute inscription ou nantissement sur le fonds de commerce.

Par un courriel en date du 22 juin 2023, le candidat indiquait au soussigné renoncer aux conditions suspensives prévues au sein de son offre et faire son affaire de l'obtention des éventuels agréments ou accréditations nécessaires au transfert de certains marchés.

### **Date d'entrée en jouissance et durée de validité de l'offre**

Le candidat sollicite une entrée en jouissance au lendemain du prononcé du jugement arrêtant le plan.

Dans la version de son offre en date du 25 mai 2023, le candidat indiquait une durée de validité jusqu'au 15 juin 2023, prorogeable par information du candidat au soussigné.

---

L'administrateur judiciaire a sollicité la confirmation par le candidat du report de la validité de son offre jusqu'à la date de l'audience d'examen du projet de plan de cession.

---

### **Cession d'actifs dans les deux ans de la cession**

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-2 du Code de commerce, le candidat déclare qu'il n'envisage pas, au cours des deux années suivant la cession, de procéder à une réalisation ou cession d'actifs, à l'exception de celles nécessaires au renouvellement du matériel ou à l'exploitation courante.

### **Qualité de tiers du candidat**

Le candidat, atteste ne pas tomber sous le coup des incapacités prévues aux dispositions des articles L. 642-3 et R 642-1 du Code de commerce, à savoir :

- N'être ni parent, ni allié jusqu'au deuxième degré inclusivement du dirigeant de l'entreprise visée par l'offre de reprise.
- N'être personnellement ni dirigeant, ni exploitant d'une entreprise en situation de Redressement Judiciaire ou de Liquidation Judiciaire non clôturée.
- N'être frappé par aucune décision judiciaire d'interdiction de gérer toute entreprise commerciale ou de faillite personnelle.
- N'avoir aucune qualité de contrôleur au cours de la procédure directement ou par personne interposée.
- S'engager pour une durée illimitée, à ne pas transmettre les actifs repris au dirigeant actuel ou à ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement :
  - o Soit par la vente des éléments faisant l'objet du plan de cession,
  - o Soit par la cession du contrôle d'une société existante ou constituée pour les besoins de la reprise, par la vente de titres ou par toute autre opération (notamment par une opération d'augmentation de capital, de fusion ou d'apport).
- Confirme que le prix proposé dans l'offre de reprise est total, global, sincère et véritable.

### **Cut-off**

Le candidat est informé que, de manière générale, les produits et charges correspondants à la période antérieure à la date d'entrée en jouissance du cessionnaire demeureront acquis à la Procédure, tandis que les produits et charges correspondant à la période postérieure à l'entrée en jouissance du repreneur demeureront acquises à ce dernier.

### **Frais**

Le candidat a été informé qu'il devra supporter l'intégralité des frais de rédaction des actes de cession.

## **II. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.642-12 DU CODE DE COMMERCE**

## **A. RAPPEL DES DISPOSITIONS**

La loi impose le transfert au repreneur de charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés.

En effet, l'article L. 642-12 du Code de commerce prévoit :

- en son alinéa 1, le principe de l'affectation à chacun des biens objet d'une sûreté une quote-part du prix pour les besoins de la répartition du prix,
  - en son alinéa 4, le transfert au repreneur de la charge des échéances restant dues des crédits ayant permis le financement de biens cédés et grevés d'une sûreté
- II.

## **B. EMPRUNTS EXISTANTS**

A jour de l'ouverture du redressement judiciaire, et des informations transmises par la direction, la société SÉCURITÉ PROTECTION n'a aucun prêt en cours à l'ouverture de la procédure.

## **C. SURETES EXISTANTES**

Les état des inscriptions délivrés par les Greffes de Bordeaux, Toulouse, Evry, Lille et Marseille ne portent aucune inscription de nantissement, gage ou aucune autre sûreté que ce soit, à l'exception des inscriptions de crédits baux (véhicules principalement).

Les certificats de non-gage des véhicules détenus en propre par la société SÉCURITÉ PROTECTION ne font état d'aucun gage ou inscription grevant la propriété ou la jouissance de ces véhicules.

**En conséquence, les dispositions de l'article L.642-12 du code de commerce ne trouvent pas à s'appliquer.**

## **III. AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE**

Les dispositions de l'article L. 642-1 du Code de commerce fixent pour objectif à la cession de l'entreprise :

- le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome,
- le maintien de tout ou partie des emplois qui y sont attachés,
- ainsi que l'apurement du passif.

### **A. CONCERNANT L'OFFRE DU CANDIDAT ISIS SÉCURITÉ**

#### **1. Sur la capacité à formuler une offre et maintenir l'activité**

Le candidat est une société spécialisée dans la sécurité privée à l'instar de SÉCURITÉ PROTECTION. Si son niveau d'activité semble être moindre que celui de sa cible, elle semble présenter une structure financière plus saine. L'administrateur judiciaire déplore cependant l'absence d'éléments comptables plus récent, les derniers en date étant les comptes clos au 31 décembre 2021.

Sa société mère, la société MCTS présente une surface financière plus importante, mais ayant fait l'objet d'un plan de sauvegarde récent dispose de fonds propres encore fortement négatifs.

Le projet du candidat ne porte que sur les fonds de commerce de Lille et de Massy, toutefois la première version de son offre n'a fait l'objet d'aucune amélioration depuis son dépôt au 15 mai 2023. Il convient également de relever que le candidat n'a plus donné signe au soussigné depuis l'ouverture de la procédure malgré plusieurs courriels.

Son offre n'intègre pas par ailleurs les prévisions d'exploitation et de financement requises par l'article L.642-2 du code de commerce

- En conséquence de quoi et sous réserve de la réception d'une offre améliorative dans le délai légal, l'administrateur judiciaire estime que **le présent critère n'est pas satisfait**.

## **2. Sur le maintien de l'emploi**

Le candidat déclare reprendre les contrats de travail (CDI uniquement) rattachés aux fonds repris. Ce qui représentait 450 salariés au jour du dépôt de son offre. Toutefois le niveau des effectifs ayant diminué en raison de la perte d'un marché, ce dont a été informé le candidat, le périmètre de reprise sociale de son offre doit s'en trouver réduit.

Néanmoins ce dernier n'a pas à ce jour adressé au soussigné la liste des effectifs repris actualisée en ce sens.

- À cet égard, **le critère du maintien de l'emploi serait partiellement satisfait**, sous réserve néanmoins de la communication de la liste actualisée des postes repris dans les délais légaux.

## **3. Sur l'apurement du passif**

Le prix proposé d'un montant de **40.000 €** apparaît extrêmement faible au regard du passif déclaré au sein de la déclaration de cessation des paiements, d'un montant de 3.682.723 €.

Il convient de relever qu'en l'absence de la réception des opérations d'inventaire à ce jour au regard de l'ouverture récente de la procédure et du calendrier court du projet de plan de cession s'inscrivant dans le cadre des dispositions dites de « *prepack cession* » et contraint par les importantes tensions de trésorerie de la société SÉCURITÉ PROTECTION, il est difficile d'appréhender la cohérence du prix proposé pour les éléments corporels des deux fonds de commerce repris.

Toutefois la présente offre présente à tout le moins l'intérêt de limiter le nombre de suppression de postes et donc de sommes à avancer par l'AGS dans le cadre des licenciements pour motifs économiques à intervenir au prononcé de la liquidation judiciaire.

- En conséquence de quoi ce critère apparaît comme **très partiellement rempli**.

## **B. CONCERNANT L'OFFRE DU CANDIDAT WEESURE**

### **1. Sur la capacité à formuler une offre et maintenir l'activité**

Le candidat est une société spécialisée dans la sécurité privée à l'instar de SÉCURITÉ PROTECTION et son offre porte sur l'ensemble des fonds de commerce exploités par la société SÉCURITÉ PROTECTION dans le cadre de son projet de croissance externe.

Si la structure de reprise, créée début 2023, ne présente pas de situation financière à date permettant d'apprécier son niveau d'activité, le candidat lui assure cependant le soutien du Groupe WEESURE dont la société tête de file, WEESURE SÉCURITÉ, figure parmi les 100 plus grandes sociétés du secteur de la sécurité privée.

L'administrateur judiciaire déplore cependant l'absence de communication d'éléments comptables récents pour les société WEESURE GROUP et WEESURE SÉCURITÉ.

- En conséquence de quoi l'administrateur judiciaire estime que **le présent critère est satisfait** sous réserve de la communication d'éléments comptable.

## **2. Sur le maintien de l'emploi**

Le candidat déclare reprendre 475 salariés en CDI sur les 494 figurant dans le périmètre de reprise (une soixantaine de salariés étant transférés ce mois dans le cadre de la perte d'un marché).

En conséquence de quoi seul 19 postes en CDI seraient supprimés. Toutefois la non reprise des salariés en CDD entraînera la rupture anticipée de 9 CDD (les 55 autres en poste à ce jour se terminant d'ici le 30 juin 2023).

- À cet égard, le **critère du maintien de l'emploi semble partiellement satisfait**, en ce qu'il permet de limiter les licenciements économiques et de sauvegarder environ 96% des CDI.

## **3. Sur l'apurement du passif**

Le prix proposé d'un montant de **75.001 €** apparaît extrêmement faible au regard du passif déclaré au sein de la déclaration de cessation des paiements, d'un montant de 3.682.723 €.

Il convient de relever qu'en l'absence de la réception des opérations d'inventaire à ce jour au regard de l'ouverture récente de la procédure et du calendrier court du projet de plan de cession s'inscrivant dans le cadre des dispositions dites de « *prepack cession* » et contraint par les importantes tensions de trésorerie de la société SÉCURITÉ PROTECTION, il est difficile d'appréhender la cohérence du prix proposé pour les éléments corporels des deux fonds de commerce repris.

Toutefois la présente offre présente à tout le moins l'intérêt de limiter le nombre de suppression de postes et donc de sommes à avancer par l'AGS dans le cadre des licenciements pour motifs économiques à intervenir au prononcé de la liquidation judiciaire.

- En conséquence de quoi ce critère apparaît comme **très partiellement rempli**.

Sur les deux offres ont été réceptionnées dans le cadre du projet de plan de cession de la société SÉCURITÉ PROTECTION, seule celle du candidat WEESURE apparaît à ce jour recevable au sens de l'article L.642-2 du Code de commerce, sauf à ce que le candidat ISIS SÉCURITÉ apporte dans le délai légal les améliorations et précisions nécessaires.

En tout état de cause, l'offre du candidat WEESURE présente à date un périmètre de reprise plus large, tant au niveau de l'activité reprise que sur le périmètre social et est également mieux-disante quoique le prix proposé soit extrêmement faible.

En conséquence, l'administrateur judiciaire émet un avis favorable à l'homologation

En application des dispositions de l'article L.642-5 du code de commerce, le Comité social et économique de la société SÉCURITÉ PROTECTION sera invité à donner son avis sur le projet de plan de cession et les suppressions de poste à prévoir, dans le cadre d'une réunion extraordinaire convoquée au 27 juin 2023.

\*\*\*\*\*

## **DEBATS**

L'Administrateur Judiciaire ayant présenté son rapport,

L'unique candidat repreneur présent, la société WEESURE invitée par le Président, Monsieur Jean-Louis LELLIEUX Président de la WEESURE GROUPE SARL assisté de la SELARL DORLEAC AZOULAY ASSOCIES représentée par Maître Albert SARFATY, Avocat au barreau de Paris, a développé son offre et a évoqué la situation financière de son groupe

Attendu que l'offre de la société WEESURE propose de maintenir 475 postes en CDI sur les 494 figurant dans le périmètre de reprise de la société SÉCURITÉ PROTECTION ;

Attendu que le candidat WEESURE a pris, sur l'audience, l'engagement de reprendre également le poste d'Assistante client en CDI de l'agence de Toulouse (31), de sorte que le nombre total de postes repris s'élève en définitive à 476 CDI sur 494 ;

Attendu que cette offre permet le maintien de l'activité de la société SÉCURITÉ PROTECTION ;

Attendu que si le prix proposé, d'un montant de 75.001 € apparaît modeste, il présente à tout le moins l'intérêt de limiter le nombre de suppression de postes et donc de sommes à avancer par l'AGS dans le cadre des licenciements pour motifs économiques à intervenir au prononcé de la liquidation judiciaire ;

Attendu qu'en amont de l'audience, le candidat cessionnaire a consigné sur le compte de l'administrateur judiciaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations, l'intégralité du prix de cession ;

Attendu qu'interrogé à ce sujet, le CSE de la société SÉCURITÉ PROTECTION a émis un avis favorable à l'offre de reprise déposée par la société WEESURE ;

Attendu que Monsieur Paul DOS SANTOS représentant des salariés s'est déclaré favorable à la cession en évoquant la question des heures supplémentaires non reprises par le repreneur ainsi que la question des repos compensateurs et des frais de déplacement à dédommager.

Attendu que l'Administrateur Judiciaire, le Juge Commissaire, et Madame le Procureur de la République ont déclaré être favorables à l'offre de reprise déposée par la société WEESURE et que le Mandataire Judiciaire a donné son accord ;

#### **EN CONSEQUENCE,**

Homologue le plan de cession de la société SÉCURITÉ PROTECTION au profit du candidat WEESURE SÉCURITÉ AUVERGNE RHÔNE ALPES SUD », SAS au capital social de 10.000 € dont le siège social est sis 140 rue René Rambaud – 38500 VOIRON, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 947 962 312, avec faculté de substitution à une personne morale spécialement créée à l'effet de la présente acquisition de l'entreprise, dont elle détiendra 100% des parts sociales et sera administrée par M. Jean-Louis LEULLIEUX ;

Ordonne le transfert au repreneur des actifs de la société SÉCURITÉ PROTECTION tels que détaillés au sein de l'offre du candidat ainsi que dans le rapport de l'administrateur judiciaire ; sous réserve de la détention de leur pleine et entière propriété, pour une valorisation globale de 75.001 € ; répartie comme suit : 65.000 € au titre des éléments incorporels, 10.000 € au titre des éléments corporels hors stocks, et 1 € au titre des stocks ;

Ordonne le transfert des 476 contrats de travail identifiés comme repris par le repreneur au sein des catégories professionnelles précisées dans son offre ainsi que lors de l'audience d'examen des offres ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 642-9 du Code de commerce, l'auteur de l'offre retenue par le Tribunal reste garant solidairement des engagements qu'il a souscrits en semblable cas de substitution ;

Fixe la date de prise en jouissance au **1<sup>er</sup> juillet 2023 à 0H00**, conformément aux dispositions de l'article L. 642-8 du Code de Commerce et dit que la responsabilité de la gestion de l'entreprise cédée est confiée au cessionnaire dans l'attente de l'accomplissement des actes de cession, le transfert de propriété ne se faisant qu'au moment de la signature de l'acte de cession ;

Prend acte que la rédaction des actes incombera au conseil du repreneur désigné qui supportera en totalité les frais liés à leur accomplissement ;

Autorise, conformément à l'article L.631-22 du Code de Commerce, l'Administrateur Judiciaire à rester en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, dans les 3 mois du jugement arrêtant le plan, lui demandant, dès l'accomplissement des actes de cession, et en application de R. 642-9 du Code de Commerce, d'en dresser rapport ;

Autorise l'administrateur judiciaire à procéder au licenciement pour motif économiques des 18 salariés en CDI dont les postes ne sont pas repris et à la rupture anticipée des CDD non repris ;

Constate qu'aucun emprunt n'est éligible au transfert de sa charge au repreneur prévu par l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce ;

Prend acte de l'engagement du repreneur de garder à disposition du cédant, et des organes de la procédure, l'accès aux archives de la société SÉCURITÉ PROTECTION ou à tout autre élément, dossier, fichier, qui s'avérerait nécessaire à la bonne réalisation des opérations de suppression de postes, rédaction des actes de cession, et opérations de liquidation judiciaire ;

Prend acte des engagements du candidat, pour les deux années à venir, de ne pas procéder à des cessions d'actifs ;

Ordonne enfin la conversion en liquidation judiciaire de la procédure de redressement judiciaire ouverte au bénéfice de la société SÉCURITÉ PROTECTION, conformément aux dispositions de l'article R. 631-41 du Code de Commerce ;

**Maintient** M. Artus DE VASSELOT DE REGNE en qualité de Juge Commissaire et M. Bastien HULIN en qualité de juge commissaire suppléant ;

**Maintient** en fonction Maître Frédéric BLANC en qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances, étant en outre chargé de :

- Vendre les biens non compris dans le plan de cession ;
- Exercer les droits et actions du débiteur ;
- Répartir le prix de cession de l'entreprise, entre les créanciers, suivant leur rang.

**Maintient**, la SCP CBF ASSOCIES prise en la personne de Maître Serge CERA afin de :

- Passer tous les actes nécessaires à la régularisation de la cession ;
- Veiller au transfert des contrats poursuivis par le cessionnaire ;
- Procéder aux suppressions des postes de travail non repris ;

**Précise** qu'en cas de défaillance du cessionnaire dans l'exécution de ses obligations, de quelque nature qu'elles soient, le Tribunal pourra prononcer la résolution du plan en application des dispositions de l'article L.642-11 du Code de Commerce ;

**Rappelle** que l'exécution provisoire est de plein droit ;

**Ordonne** que le présent jugement soit publié conformément à la loi ;

**Dit** que le cessionnaire fera rapport au mandataire judiciaire conformément à l'article L 642-11 du Code de Commerce ;

**Dit** que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai, nonobstant toute voie de recours.

**Dit** que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire ;

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

Maître Pierre-Olivier HULIN

POUR COPIE CONFORME

LE PRESIDENT

ieur Claude VALLAT

Signé électroniquement par  
M. Claude VALLAT

Signé électroniquement par  
Me Pierre-Olivier HULIN

